Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
Garderie Les Petits Passereaux Inc	2019616	Le 10 novembre 2021
Nom de l'établissement		Numéro de téléphone
Garderie Les Petits Passereaux Inc		(506) 394-3600
Adresse		
5067 160 Route Pont-Landry NB E1X 2V5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis		Titre du poste
Karine Basque		Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	17 déc. 2021	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	05 nov. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : b) les menus hebdomadaires.	25(b)	05 nov. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.	25(f)	05 nov. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	29 oct. 2021	10 nov. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	31 mai 2022	
Commentaires :			

Commentaires généraux
Ratio respecté lors de mon suivi d'inspection

Commentaires généraux

La garderie est tenue de suivre les normes établies par le ministère de la Santé publique et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance pour la Covid-19.

Les éducateurs doivent avoir terminé avec succès le cours d'Introduction à l'éducation de la petite enfance (60 hrs) et le curriculum éducatif (30 hrs). Cette lacune sera corrigée lorsque les 2 éducatrices auront terminé la formation exigée.

Une surface de protection doit être en place pour tous les appareils d'escalades fixes ou autres structures d'escalade. A l'achat ou à l'installation des modules de jeux, l'installateur ou l'exploitant doit s'assurer que l'installation sont conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou suivre le guide d'installation du fabricant. Il est recommandé que la garderie vérifie auprès du guide du fabricant en ce qui concerne la surface de protection pour 5 petits modules. Il est donc recommandé de ne pas utiliser ces modules jusqu'à ce que ceux-ci soient aux normes.

Discussion avec l'éducatrice concernant les dossiers des enfants, le parc extérieur, planification des activités, la vaccination à venir.

Permis recommandé

original signé par
Karine Basque — Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 novembre 2021 — Date

original signé par
Marie-Pier Caissie — Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 novembre 2021 — Date